



**ICT Berufsbildung**  
**Formation professionnelle**  
**Formazione professionale**

Directives relatives à la formation professionnelle initiale dans les technologies de l'information et de la communication

## **Déroulement des cours interentreprises (CIE)**

9 mars 2023/Version 1.4

pour les

### **Informaticienne/Informaticien CFC (OrFo 2014)**

numéro de la profession 88600

### **Informaticienne/Informaticien CFC (OrFo 2021)**

numéro de la profession 88611

### **Informaticienne/Informaticien d'entreprise CFC (OrFo 2021)**

numéro de la profession 88614

### **Opératrice/Opérateur en informatique CFC**

numéro de la profession 88605

### **Médiamaticienne/Médiamaticien CFC**

numéro de la profession 88606

### **Développeuse/Développeur de business numérique CFC**

numéro de la profession 69201

# Table des matières

1	Introduction	4
2	Bases légales	4
2.1	Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)	4
2.2	Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)	4
2.3	Ordonnances du SEFRI sur la formation professionnelle initiale (OrFo)	4
2.4	Plans de formation relatifs à l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale	5
3	Validité	5
4	Assurance qualité/Développement de la qualité	5
5	Organisations en charge des CIE	6
5.1	Personne de contact	6
5.2	Planification des cours	6
5.3	Obligation d'informer	6
5.4	Invitation et convocation	6
5.5	Coopération entre les lieux de formation	6
5.6	Subventions	6
5.7	Consultation des documents	7
6	Cours	7
6.1	Planification des cours	7
6.2	Taille du groupe	7
6.3	Supports de cours	7
6.4	Concept de formation	7
6.5	Évaluation des prestations	8
6.6	Notes des cours interentreprises	8
6.7	Consultation et recours	8
6.8	Règlement des présences et des absences	8
7	Formateurs	8
7.1	Enseignement de la pratique ou de la théorie (art. 45 et 47 OFPr)	9
7.2	Exigences posées aux formateurs (OrFo)	9
7.3	Phases d'introduction et de transition	10
8	Lieu des cours	10
8.1	Desserte par les transports publics	10
8.2	Possibilités de restauration	10
9	Infrastructure des bâtiments	10
10	Salle de travail/Salle de théorie	10
10.1	Poste de travail	10

10.2	Éclairage	10
10.3	Dimensions des salles	10
10.4	Climat ambiant	11
10.5	Outils de présentation	11
11	Infrastructure informatique	11
11.1	Échange de données	11
11.2	Poste de travail informatique	11
11.3	Bring your own device (BYOD)	11
11.4	Réseau	11

Dans le présent document, toutes les désignations de personnes au masculin s'appliquent indifféremment à tous les sexes.

## 1 Introduction

La loi sur la formation professionnelle prévoit trois lieux de formation. Outre la formation en entreprise et la formation en école professionnelle, l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale propre à chaque profession exige une formation interentreprises financée par les entreprises qui est organisée et dispensée dans des centres de formation (cours interentreprises [CIE]).

Ce document contient des directives et des recommandations pour le déroulement et l'organisation des cours interentreprises.

ICT-Formation professionnelle Suisse est l'organisation nationale du monde du travail (OrTra) pour le champ professionnel des technologies de l'information et de la communication. Elle est représentée dans toute la Suisse par des OrTra régionales, cantonales ou intercantionales (ci-après OrTra régionales).

Les OrTra régionales sont libres de déléguer aux commissions compétentes les tâches mentionnées dans ce document. Elles restent toutefois responsables de leur mise en œuvre.

## 2 Bases légales

ICT-Formation professionnelle Suisse définit des directives pour l'application uniforme de la réglementation et édicte à cet effet des dispositions d'application et des directives. Selon les ordonnances du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) sur la formation professionnelle initiale (OrFo), ICT-Formation professionnelle Suisse est l'organe responsable des cours interentreprises.

### 2.1 Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)

du 13 décembre 2002 (état au 1<sup>er</sup> avril 2022), art. 23

### 2.2 Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)

du 19 novembre 2003 (état au 1<sup>er</sup> avril 2022), art. 21

### 2.3 Ordonnances du SEFRI sur la formation professionnelle initiale (OrFo)

- 88600 Informaticienne/Informaticien CFC du 1<sup>er</sup> novembre 2013
  - 88601 Développement d'applications
  - 88602 Informatique d'entreprise
  - 86603 Technique des systèmes
- 88611 Informaticienne/Informaticien CFC du 19 novembre 2020
  - 88612 Exploitation et infrastructure
  - 88613 Développement d'applications
- 88614 Informaticienne/Informaticien d'entreprise CFC du 14 mai 2021
- 88605 Opératrice/Opérateur en informatique CFC du 24 novembre 2017
- 88606 Médiaticienne/Médiaticien CFC du 25 octobre 2018
- 69201 Développeuse/Développeur de business numérique CFC du 28 octobre 2022

## 2.4 Plans de formation relatifs à l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale

- 88600 Informaticienne/Informaticien CFC du 1<sup>er</sup> novembre 2013 (01.06.2014)
  - 88601 Développement d'applications
  - 88602 Informatique d'entreprise
  - 86603 Technique des systèmes
- 88611 Informaticienne/Informaticien CFC du 19 novembre 2020
  - 88612 Exploitation et infrastructure
  - 88613 Développement d'applications
- 88614 Informaticienne/Informaticien d'entreprise CFC du 14 mai 2021
- 88605 Opératrice/Opérateur en informatique CFC du 24 novembre 2017
- 88606 Médiaticienne/Médiaticien CFC du 25 octobre 2018
- 69201 Développeuse/Développeur de business numérique CFC du 28 octobre 2022

## 3 Validité

Les présentes directives s'appliquent à toutes les organisations chargées de dispenser des modules/cours interentreprises (selon les plans de formation) entrant dans la formation des professions sanctionnées par un CFC.

En font notamment partie:

- les prestataires de CIE,
- les prestataires de l'année d'apprentissage de base,
- les écoles de métiers,
- les écoles d'informatique,
- les écoles privées.

## 4 Assurance qualité/Développement de la qualité

Selon l'art. 24, alinéa 3, lettre a, de la loi sur la formation professionnelle, les cantons sont chargés d'assurer la surveillance de la formation professionnelle initiale. La qualité de la formation dispensée dans les cours interentreprises fait notamment partie de cette surveillance.

L'assurance qualité au sein de toutes les organisations en charge des CIE doit être garantie en collaboration avec les cantons et les OrTra régionales. À cet égard, les présentes directives font office de critères de qualité contraignants pour le déroulement et l'organisation des cours interentreprises et sont à intégrer dans l'assurance qualité.

ICT-Formation professionnelle Suisse recommande de procéder à une auto-évaluation annuelle de la qualité sur la base de la QualCIE<sup>1</sup> et de la liste de contrôle «Directives pour la mise en œuvre des cours interentreprises» à l'attention de l'organe responsable. Il est en outre conseillé de mandater tous les deux ans, à des fins de conseil et de soutien, un représentant de l'OrTra régionale pour assister aux cours interentreprises.

---

<sup>1</sup> [www.berufsbildung.ch](http://www.berufsbildung.ch)

## **5 Organisations en charge des CIE**

En plus d'une formation de qualité, l'organisation chargée des CIE doit également remplir des critères organisationnels.

L'OrTra régionale peut confier des tâches administratives au secrétariat ou au secrétariat des cours de l'organisation chargée des CIE et lui en déléguer la direction.

### **5.1 Personne de contact**

Une personne de contact doit être atteignable par les personnes en formation et les entreprises formatrices pendant les heures de bureau habituelles. Ses coordonnées doivent être communiquées aux personnes concernées.

### **5.2 Planification des cours**

La planification des cours interentreprises doit être effectuée au début de l'année de formation et communiquée en bonne et due forme aux personnes en formation ainsi qu'aux entreprises formatrices et/ou publiée à leur attention.

### **5.3 Obligation d'informer**

Conformément aux directives des OrTra régionales, le prestataire de CIE doit être connu de tous les signataires des contrats d'apprentissage.

### **5.4 Invitation et convocation**

Au plus tard quatre semaines avant le début des cours, les personnes en formation et les entreprises formatrices sont informées en détail sur les cours à suivre. Les personnes en formation sont convoquées de manière officielle.

### **5.5 Coopération entre les lieux de formation**

L'organisation en charge des CIE doit, conformément aux directives de l'OrTra régionale, assurer la coopération entre les lieux de formation, c'est-à-dire avec les écoles professionnelles et les entreprises formatrices.

### **5.6 Subventions**

Le décompte et la répartition des subventions cantonales s'effectuent, conformément aux directives des OrTra régionales, d'entente avec le canton.

ICT-Formation professionnelle Suisse recommande de confier le décompte et la répartition des subventions aux OrTra régionales afin d'en garantir un traitement uniforme et de bénéficier ainsi d'une bonne vue d'ensemble.

Pour la rémunération des prestations fournies en relation avec les CIE, les OrTra régionales peuvent demander aux organisations en charge des CIE une participation aux coûts pouvant aller jusqu'à 20% des subventions.

## **5.7 Consultation des documents**

Dans le cadre de l'assurance qualité/du développement de la qualité, la planification des cours, les documents ainsi que le concept méthodologique et didactique peuvent être consultés à la demande de l'organe compétent.

## **6 Cours**

Afin de garantir une formation de qualité, l'organisation en charge des CIE doit remplir les critères ci-après.

### **6.1 Planification des cours**

Les cours sont planifiés à l'avance et doivent être présentés, au minimum, sous forme d'un calendrier journalier. L'organisation en charge des CIE est libre de choisir la forme de la planification.

Les contenus théoriques doivent être consolidés par des exercices orientés vers la pratique. Cette obligation doit être prise en compte dans la planification des cours et ressortir de celle-ci.

Conformément aux principes de la coopération entre les lieux de formation, la coordination des contenus entre les partenaires de formation améliore l'efficacité de la formation, évite les doublons et contribue à la motivation des personnes en formation. Le détail des contenus, les technologies et outils utilisés doivent, selon les directives relatives à la coopération entre les lieux de formation de l'OrTra régionale, faire l'objet d'une concertation.

### **6.2 Taille du groupe**

Pour dispenser des cours optimaux tant sur le plan didactique que méthodique, il est recommandé de constituer des groupes de 5 à 16 personnes en formation par formateur ou d'en fixer le nombre conformément aux directives de l'OrTra régionale. Cette fourchette peut être réduite ou augmentée dans des cas exceptionnels justifiés. Les demandes en ce sens doivent être adressées sous forme écrite à l'OrTra régionale.

### **6.3 Supports de cours**

Des supports de cours actuels ou des ressources en ligne doivent être mis à la disposition des personnes en formation sous forme papier et/ou électronique.

Les supports de cours sont axés sur l'identification du module et doivent être en lien étroit avec la pratique.

### **6.4 Concept de formation**

Un concept méthodologique et didactique doit être établi pour la formation.

Une attention particulière doit être accordée aux exigences relatives à la formation orientée sur l'action.

## **6.5 Évaluation des prestations**

Les compétences des personnes en formation sont mesurées et évaluées par le biais d'une évaluation des prestations (EP).

L'EP se fonde sur les directives d'évaluation des prestations (DEP) en vigueur publiées par ICT-Formation professionnelle Suisse. Les DEP présentent un caractère contraignant.

Des DEP sont définies et documentées pour chaque cours dispensé. Les personnes en formation doivent être informées des DEP au début du cours. Afin d'accroître l'égalité des chances et de prévenir les intentions frauduleuses, il est recommandé d'établir pour chaque cours plusieurs variantes d'EP ou d'utiliser des DEP différentes.

Dans le but de se conformer aux directives de la procédure de qualification, les évaluations de l'EP, DEP incluses, doivent être archivées pendant au moins un an après la passation de la procédure de qualification ou remises aux personnes en formation à des fins d'archivage.

## **6.6 Notes des cours interentreprises**

Les notes attribuées dans le cadre des cours interentreprises, évaluation incluse, sont sauvegardées, archivées et communiquées dans les délais à l'organe cantonal conformément aux directives de l'OrTra régionale ou de la commission d'examen régionale.

Les notes des CIE et, en option, d'autres évaluations portant par exemple sur les compétences sociales et personnelles doivent être communiquées par écrit aux entreprises formatrices, en règle générale dans les six semaines suivant la fin du cours interentreprises (n'équivaut pas à la publication des notes).

## **6.7 Consultation et recours**

L'organisation en charge des CIE établit une procédure pour la consultation de l'EP à l'attention des personnes en formation et des entreprises formatrices qu'elle communique ou publie en bonne et due forme.

Les données pertinentes de l'EP ainsi que tout événement survenu lors de son exécution doivent être consignés avec précision dans la perspective d'un éventuel recours.

## **6.8 Règlement des présences et des absences**

Le règlement des présences et les directives quant à leur non-respect à la suite d'absences est du ressort de l'OrTra régionale.

La présence aux cours des personnes en formation doit en tous les cas être documentée de façon transparente. Cette disposition est impérative notamment au regard des absences de longue durée et du traitement des recours.

## **7 Formateurs**

Les formateurs doivent remplir les exigences légales de l'OrFo et de l'art. 45 OFPr ainsi que les exigences de l'OrFo spécifique à la profession:

- Informaticienne/Informaticien (OrFo 2014): art. 12



- Informaticienne/Informaticien (OrFo 2021): art. 10
- Informaticienne/Informaticien d'entreprise: art. 10
- Médiaticienne/Médiaticien: art. 10
- Opératrice/Opérateur en informatique: art. 10
- Développeuse/Développeur de business numérique: art. 10

Les justificatifs des qualifications correspondantes doivent être documentés et présentés à l'assurance qualité/au développement de la qualité de l'organe compétent.

### **7.1 Enseignement de la pratique ou de la théorie (art. 45 et 47 OFPr)**

Les formateurs actifs dans les cours interentreprises et dans d'autres lieux de formation comparables, dans des écoles de métiers ou dans d'autres institutions de formation à la pratique professionnelle reconnues doivent:

- a. détenir un diplôme de la formation professionnelle supérieure ou avoir une qualification équivalente dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- b. disposer de 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- c. avoir suivi une formation à la pédagogie professionnelle de:
  1. 600 heures pour une activité principale,
  2. 300 heures pour une activité accessoire.

### **7.2 Exigences posées aux formateurs (OrFo)**

Les ordonnances sur la formation spécifiques aux différentes professions constituent la base des principales dispositions mentionnées ci-dessous.

Les exigences minimales posées aux formateurs sont remplies par:

- a. les informaticiens/médiaticiens/opérateurs en informatique/développeurs de business numérique titulaires d'un CFC et justifiant de plusieurs années d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- b. les personnes de professions apparentées titulaires d'un CFC et justifiant de plusieurs années d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'elles dispensent;
- c. les personnes titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure;
- d. les personnes titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école et justifiant de plusieurs années d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'elles dispensent.

Est réputée activité principale du formateur, toute activité supérieure à 110 jours de travail dans des cours subventionnés. Le formateur doit dès lors avoir suivi une formation à la pédagogie professionnelle de 600 heures.

Aucune formation à la pédagogie professionnelle n'est exigée des formateurs dont le temps de travail est de 20 jours au maximum par année de formation dans des cours subventionnés (art. 47 OFPr).

### **7.3 Phases d'introduction et de transition**

Si une personne ne remplit pas les exigences posées, des mesures en vue d'obtenir les qualifications requises doivent être planifiées et documentées. L'horizon temporel doit ressortir du plan des mesures.

## **8 Lieu des cours**

### **8.1 Desserte par les transports publics**

Le centre de formation doit être accessible en transports publics. Dans le cas contraire, l'organisation en charge des CIE peut proposer une solution de transport adéquate, p. ex. en organisant un système de bus-navette.

### **8.2 Possibilités de restauration**

Les personnes en formation doivent pouvoir se restaurer sur le lieu des cours ou dans un rayon de dix minutes environ. Ces conditions peuvent être remplies par une cafétéria, une mise à disposition d'un lieu avec micro-ondes ou les restaurants publics.

## **9 Infrastructure des bâtiments**

Outre des salles de travail et de théorie modernes, les locaux des centres de cours interentreprises disposent d'un vestiaire, d'une salle de pause, d'une salle de réunion et de toilettes séparées.

## **10 Salle de travail/Salle de théorie**

### **10.1 Poste de travail**

Chaque personne en formation doit disposer d'un poste de travail personnel. L'équipement dépend des activités, respectivement du contenu des modules. Le plan de travail doit néanmoins avoir les dimensions minimales suivantes: 0,8 m x 0,6 m (largeur x profondeur). Les chaises des postes de travail doivent être réglables en hauteur et équipées de dossiers.

### **10.2 Éclairage**

Dans la mesure du possible, la salle de travail doit être éclairée à la lumière naturelle. La luminosité sur la surface de travail devrait atteindre 500 lux (recommandation de la SUVA - éclairage des postes de travail).

### **10.3 Dimensions des salles**

Les dimensions des salles dépendent du nombre de personnes en formation, de l'équipement requis et du type de travail à effectuer.

Toutefois, la surface minimale doit être de 2,5 m<sup>2</sup> par personne. La distance minimale entre les rangées de tables disposées les unes derrière les autres est de 0,85 m.

## 10.4 Climat ambiant

La température minimale des salles de classe devrait se situer entre 21 et 23° C (recommandation de la SUVA). La ventilation doit être assurée par l'ouverture des fenêtres, la ventilation active ou la climatisation.

## 10.5 Outils de présentation

Les locaux doivent être équipés d'un outil de présentation au minimum, p. ex. projecteur, moniteur de taille suffisante ou partage d'écran. La distance entre la surface de projection et les personnes en formation doit comporter au moins 2 mètres.

ICT-Formation professionnelle Suisse recommande par ailleurs d'utiliser des lecteurs de document, des flipcharts, des tableaux blancs, etc.

## 11 Infrastructure informatique

### 11.1 Échange de données

Pour l'échange de données et la collaboration, il convient d'utiliser une plateforme appropriée (Shares, Cloud, Teams, Sharepoint) ou une plateforme d'apprentissage telle que Moodle ou similaire.

### 11.2 Poste de travail informatique

L'équipement des postes de travail informatiques doit être adapté aux exigences des modules. Il peut s'agir de postes de travail fixes, d'appareils personnels («Bring your own device») ou d'une combinaison des deux.

### 11.3 Bring your own device (BYOD)

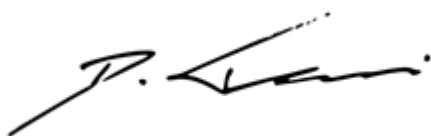
Si l'on opte pour la formule «Bring your own device», l'alimentation électrique des appareils doit être assurée sur le poste de travail.

ICT-Formation professionnelle Suisse recommande de mettre en outre à la disposition des personnes en formation un écran, un clavier et une souris. Les possibilités de raccordement doivent être indiquées dans la convocation aux cours envoyée aux personnes en formation.

### 11.4 Réseau

Un accès à Internet avec un débit usuel doit être mis à la disposition des personnes en formation.

Berne, le 9 mars 2023



**Dominik Tschumi**  
Président  
Commission nationale des CIE



**Matthias Bauhofer**  
Responsable de la formation professionnelle initiale  
ICT-Formation professionnelle Suisse